Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/08/2012

Numéro de dépôt : 2012/2780

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : ATRIA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 352 836 795

N° gestion : 2007 B 00136

Copie certifiée conforme
R / 24/06/2019 16:00:02
N° de dépôt - 2012/2780 / 352836795

Procès-verbal certifié conforme par le représentant légal ayant décidé la continuation de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social.

Copie certifiée conforme
R / 24/06/2019 16:00:02
N° de dépôt - 2012/2780 / 352836795

ATRIA
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : Zone industrielle, 25870 DEVECEY
352 836 795 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 20 JUIN 2012

L'an deux mille douze,
Le Vingt Juin,

La société MEDOTELS, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 124 885.75 euros, ayant son siège social Zone Industrielle, 25870 DEVECEY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421216276 RCS BESANCON, représentée par sa Présidente, la société KORIAN, elle-même représentée par Monsieur Louis GUYOT,

Associée unique de la société ATRIA,

En présence de la société KORIAN, Présidente non associée de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

La société KORIAN, Présidente non associée a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011, le rapport de gestion de la Présidente et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes ont été adressés à l'associé unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décision à prendre par application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la société ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Copie certifiée conforme
R / 24/06/2019 16:00:02
N° de dépôt - 2012/2780 / 352836795

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2011, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice de -376 260 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : -376 260 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à -274 148 euros.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenu au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, et statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de dissolution de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

MEDOTELS

Copie certifiée conforme
R / 24/06/2019 16:00:02
N° de dépôt - 2012/2780 / 352836795